



COMMUNE D'ARCHINGEAY  
Charente-Maritime

## ARRETE DU MAIRE

### **Le Maire de la commune d'Archingeay**

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la demande reçue le 4.08.2025 BOUYGUES E&S Charente, 7 rue Ray, TSA 70011- chez Sogelink 69 134 DARDILLY Cedex – France, représenté par Priska CERISIER – tel : 06 60 74 56 43 – [byes-charente-d@demat.sogelink.fr](mailto:byes-charente-d@demat.sogelink.fr) pour le bénéficiaire ENEDIS, Bvd Aristide BRIAND 17300 Rochefort – [carine.matignon@enedis.fr](mailto:carine.matignon@enedis.fr)

**VU** l'arrêté de voirie portant accord de voirie valant autorisation d'entreprendre délivré par le Département de la Charente-Maritime et plus précisément par la direction des infrastructures – agence territoriale de Saint Jean d'Angely en date 14.08.2025

**Considérant** la nécessité de règlementer la circulation et le stationnement pendant les travaux de branchement individuel neuf en soutirage au 23 rue de l'église 17380 ARCHINGEAY (RD 114) du 08.09.2025 au 17.09.2025 inclus.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : A compter du 8 septembre 2025 au 17 septembre 2025, la circulation sur la RD114 « rue de l'église » se fera par alternat manuel suivant l'emprise des travaux.

Le stationnement et les dépassements seront interdits également à l'ensemble des véhicules suivant l'emprise des travaux.

**ARTICLE 2** : Les riverains devront accéder à leur habitation



**ARTICLE 3** : La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société **ENEDIS**. Elle sera conforme suivant le schéma du manuel de chef de chantier.

**ARTICLE 4** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de Corps du centre de secours de Tonnay-Boutonne
- ENEDIS
- **BOUYGUES ENERGIES et SERVICES**

Fait à ARCHINGEAY, le 26.08.2025  
Le Maire, Rémi LAMARE



**Délais et voies de recours :**

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).*

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION DES INFRASTRUCTURES  
AGENCE TERRITORIALE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ACCORD DE  
VOIRIE VALANT AUTORISATION  
D'ENTREPRENDRE**

**ARRÊTÉ N° 25-03641**

**COMMUNE DE ARCHINGEAY**

**ROUTE DÉPARTEMENTALE N° D114**

**LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code du travail,

VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème – partie signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU le règlement de voirie approuvé le 19 août 1996, relatif à la conservation du Domaine Public Routier Départemental,

VU l'arrêté permanent n° 2016P-SCEE-001 portant réglementation de la circulation et de l'utilisation de la signalisation temporaire sur les routes départementales, hors agglomération, en date du 20 avril 2016,

VU l'arrêté portant délégation de signature à la Direction des Infrastructures n° SG 25-1609 en date du 24 juillet 2025,

VU l'état des lieux,

VU la demande en date du 05/08/2025 par laquelle ENEDIS demeurant 2 boulevard Aristide Briand BP 130 17306 ROCHEFORT CEDEX représentée par Madame Carine MATIGNON représenté par BOUYGUES ENERGIES & SERVICES 7 rue Raymond Baillou 17800 PONS représentée par Madame Priska

**CERISIER**, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur la D114 au PR 53+0193 (Archingeay) situé en agglomération.

Nature des travaux : raccordement à un réseau de distribution d'électricité sous le trottoir, sous la chaussée - OSR n° 73536084

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le bénéficiaire ENEDIS est autorisé à exécuter les travaux conformément à sa demande sous réserve pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### D114 au PR 53+0193 (Archingeay) situé en agglomération

- du 08/09/2025 au 17/09/2025, raccordement à un réseau de distribution d'électricité sous le trottoir, sous la chaussée - OSR n° 73536084 :
  - 1 artère d'une longueur totale de 8 mètres

### ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

#### Tranchée sous chaussée d'une profondeur inférieure ou égale à 1,40 m Route de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie

##### Sous chaussée :

- Couverture minimum de 80 cm par rapport à la génératrice supérieure.
- Sciage de la chaussée à 15 cm plus large de part et d'autre de la tranchée.
- Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.
- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
- Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331) jusqu'à moins 38 cm par rapport au niveau fini.
- Assise de chaussée composée de 30 cm de grave non traitée GNT 3 type A (norme EN 13285) mis en 2 couches de 15 cm avec compactage intermédiaire, objectif de densification q2 (norme NF 98-115)
- Enduit de cure et 8 cm de Béton Bitumineux 0/10 cylindré.
- Réalisation d'un rivet à l'émulsion et de bitume à 69 % et gravillon de granulométrie 2/4 au droit du sciage.
- L'entreprise fournira à la demande du représentant du gestionnaire de la voirie départementale le résultat des vérifications de compactage.

#### Tranchée sous chaussée d'une profondeur supérieure à 1,40 m Route de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie

##### Sous chaussée :

- Couverture minimum de 80 cm par rapport à la génératrice supérieure.
- Sciage de la chaussée à 15 cm plus large de part et d'autre de la tranchée.
- Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.
- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
- Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés par une première couche de 15 cm, objectif de densification q4 (norme NF 98-331) puis de matériaux compactés par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331) jusqu'à moins 38 cm par rapport au niveau fini.
- Assise de chaussée composée de 30 cm de grave non traitée GNT 3 type A (norme EN 13285) mis en 2 couches de 15 cm avec compactage intermédiaire, objectif de densification q2 (norme NF 98-115)
- Enduit de cure et 8 cm de Béton Bitumineux 0/10 cylindré.
- Réalisation d'un rivet à l'émulsion et de bitume à 69 % et gravillon de granulométrie 2/4 au droit du sciage.
- L'entreprise fournira à la demande du représentant du gestionnaire de la voirie départementale le résultat des

vérifications de compactage.

Le compteur sera implanté conformément au plan produit par le demandeur et visé par le signataire du présent arrêté.

Il ne pourra en aucun cas empiéter sur les dépendances domaniales.

Le trottoir sera reconstruit dans sa structure et son revêtement initial.

Les bordures seront soigneusement et obligatoirement déposées. Elles seront remplacées par des bordures neuves de même type et classe si besoin.

En croisement de bordures et/ou caniveaux, les terrassements en tunnel sont proscrits.

Elles se raccorderont avec les bordures existantes sans aucun dénivelé (ni positif, ni négatif).

En fin de chantier, elles seront réimplantées en conservant un fil d'eau identique.

Leur scellement sera réalisé sur un lit de 15 cm de béton.

La reprise des joints intermédiaires sera réalisée.

#### **Fermeture provisoire des tranchées**

Après compactage, elles seront fermées en enrobé à froid. Elles seront maintenues en état par l'entreprise.

#### **Reprise (FINITION COUCHE DE SURFACE)**

Après sciage à 15 cm (épaulement) du bord de la fouille, la chaussée sera fraisée à 8 cm.

Un enduit de scellement et une couche d'accrochage seront réalisés.

La couche de roulement en BBSG 0/10 sera d'une épaisseur de 8 cm, compactée au niveau de la chaussée existante. Aucun dénivelé (ni positif, ni négatif) ne sera autorisé avec la chaussée existante.

Réalisation d'un rivet à l'émulsion de bitume à 69% et gravillon de granulométrie 2/4 au droit du sciage.

Les abords seront restitués à l'identique.

### **ARTICLE 3 - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE – OUVERTURE DE CHANTIER ET DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation.

Date de début des travaux : 08/09/2025

Date de fin des travaux : 17/09/2025

### **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur, notamment par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Au titre de l'article R.4412-97 du code du travail, le bénéficiaire du présent arrêté devra s'assurer, avant toute intervention sur la chaussée nécessitant un traitement d'enrobés bitumineux à chaud en place, y compris à titre occasionnel, de la nature et de la conformité de ces matériaux par rapport aux exigences réglementaires en vigueur pour prévenir des risques sanitaires liés à la présence potentielle d'amiante. Ainsi, il prendra toutes dispositions nécessaires, notamment par des analyses de prélèvements par carottages. Les résultats de ces analyses devront être communiqués au gestionnaire de la voirie.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ**

La conformité des travaux du présent arrêté sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services de la Direction des Infrastructures du Département pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

#### **ARTICLE 6 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation devra, en outre respecter les prescriptions de l'arrêté permanent du Département en date du 20 avril 2016 pour les travaux situés hors agglomération, ou celles de l'arrêté permanent de la commune concernée, lorsqu'il existe, pour les travaux situés en agglomération.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés ou de travaux non couverts par ces arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires de la police, un arrêté particulier réglementant la circulation.

La signalisation devra alors, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique réglementant la circulation.

ENEDIS a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

#### **ARTICLE 7 - REDEVANCE**

*Sans objet*

#### **ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de voirie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 - RÉCOLEMENT**

Au regard des obligations de déclaration et de partage d'information fixées dans le cadre de l'instauration d'un guichet unique en vue de lutter contre l'endommagement des réseaux, la fourniture systématique de documents de récolement n'est pas exigée par le Département (à l'exception des cas particuliers ci-dessous).

Faute du respect par le bénéficiaire des obligations de déclaration et de repérage de ses réseaux sur guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

Cas particulier :

La production de documents de récolement est impérative pour les ouvrages d'art. Ces documents seront expressément listés et demandés par le service compétent de la Direction des Infrastructures du Département.

#### **ARTICLE 10 - DURÉE, VALIDITÉ, RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

La présente autorisation n'est valable que pour une durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 11 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

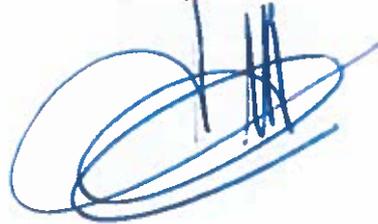
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Fait à Saint-Jean-d'Angély, le 14 AOUT 2025

**Pour la Présidente du Département  
de la Charente-Maritime,  
et par délégation,  
le Responsable de l'Agence territoriale  
de Saint-Jean-d'Angély**

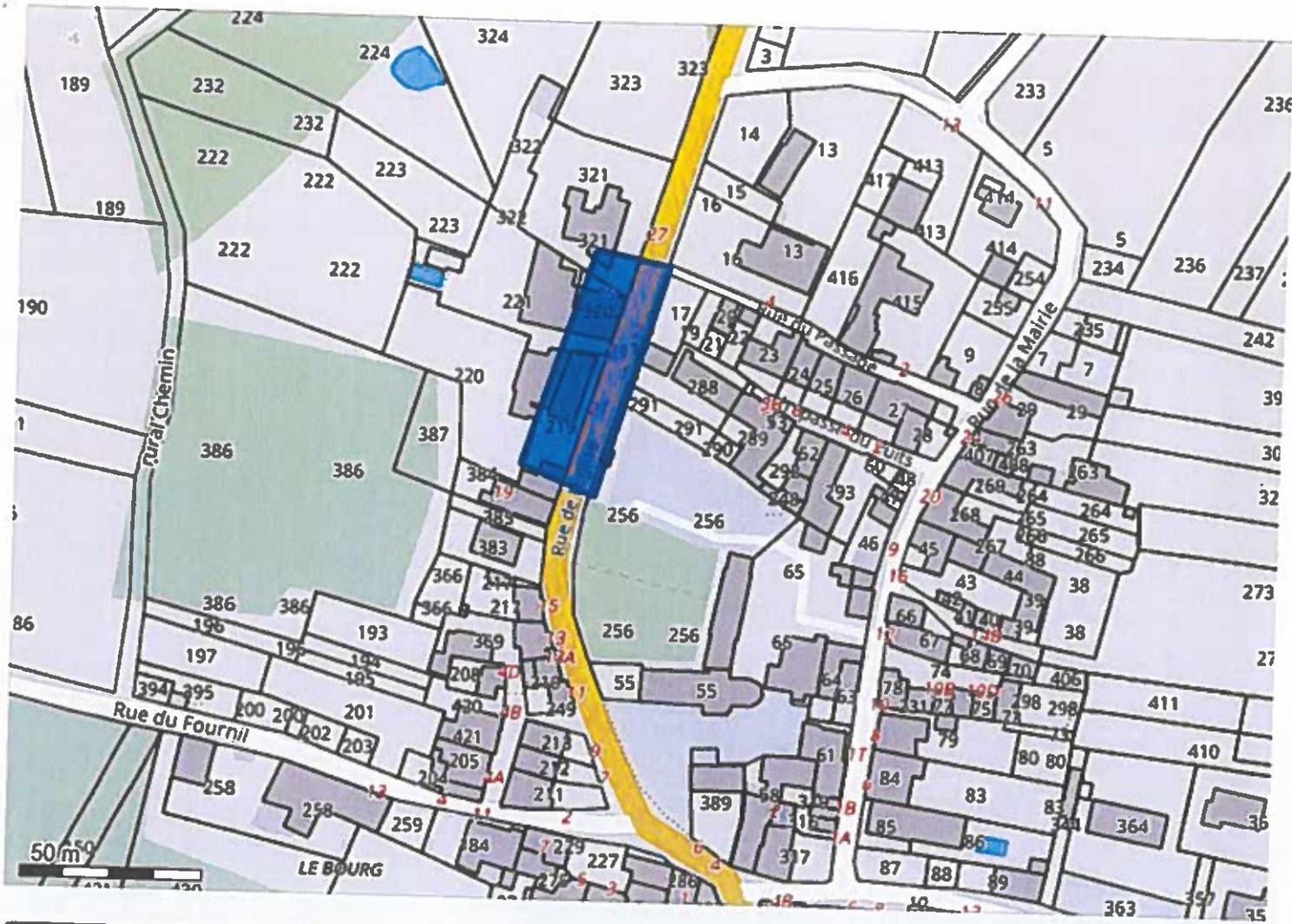
**Jean-François SALANON**



Diffusion :

- ENEDIS
- Le Maire d'ARCHINGEAY
- BOURGUES ENERGIES & SERVICES
- Conseil Départemental de la Charente-Maritime

Liste des annexes



Système géodésique : WGS 84  
 EPSG : 4326

**Emprise au format GML :**

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml="http://www.opengis.net/gml" srsName="EPSG:4326"><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates--0.7061203,45.93290651 -0.70586291,45.9328692 -0.70610957,45.93229826 -0.70637213,45.93237671 -0.7061203,45.93290651/></gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>
```

**Polygone 1**

```
(45.932907 -0.706120); (45.932869 -0.705863); (45.932291 -0.706110); (45.932377 -0.706372); (45.932907 -0.706120);
```